

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Points 17 et 18 de l'ordre du jour

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

*Trentième session,  
Siège de la FAO, Rome (Italie) 2 – 7 juillet 2007*

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET NOMINATION DES COORDONNATEURS RÉGIONAUX

### NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE ET LE VOTE

#### INTRODUCTION

1. Les développements qui suivent et traitent de ce sujet constituent simplement un guide explicatif, et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et au Règlement général de la FAO, figurant dans le Volume I des Textes fondamentaux de la FAO (édition 2004). On peut trouver le Règlement intérieur de la Commission dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius, seizième édition.

#### DROIT DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix<sup>1</sup>. La Commission se compose des pays Membres de la FAO ou de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres de la Commission.

3. Les articles du Règlement intérieur de la Commission qui s'appliquent en la matière sont les suivants :

*Article VIII.1*

*Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.*

<sup>1</sup> L'Article II.3 du Règlement intérieur de la Commission stipule: « Une organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer en vertu du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres habilités à voter à cette réunion, et présents au moment du vote. Lorsqu'une organisation membre exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur et inversement ». L'Article II.4 du Règlement intérieur indique qu'une « organisation membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une organisation membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires. »

*Article I.2*

*La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.*

**RÈGLES DE QUORUM POUR LE VOTE**

4. Pour les élections au sein de la Commission, le quorum est de la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de cette Commission, ni inférieure à 25 membres. Les membres de la Commission vont vraisemblablement adopter un quorum de 35 membres pour les élections ayant lieu lors de la trentième session de la Commission.<sup>2</sup>

5. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

*Article VI.7*

*La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XV.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission, ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de celle-ci appartenant à la région ou groupe de pays intéressé.*

**PROCÉDURE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE**

6. Il n'existe pas, dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, de procédure formelle pour la proposition de candidats à l'exercice de fonctions au sein de la Commission. Conformément à l'Article VIII.7 du Règlement de la Commission, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, en application de l'Article XII.5 du Règlement général de la FAO, l'organe qui procède à la nomination fixe la procédure applicable en matière de proposition de candidature. La Commission a convenu que les formulaires de proposition de candidature ne seraient pas distribués avant les sessions de la Commission mais mis à la disposition des membres de la Commission à leur demande, en début de session, par les fonctionnaires électoraux, nommés par le Directeur général de la FAO. Seuls les formulaires de proposition de candidature retournés à ces fonctionnaires sont considérés comme valables.

**ÉLECTIONS PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL OU AU SCRUTIN SECRET**

7. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la Commission décide de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

8. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

*Article VIII.5*

*Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.*

**ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR UN SEUL POSTE ÉLECTIF**

9. L'élection du Président de la Commission est régie par les dispositions de l'Article XII.11 du Règlement général de la FAO, qui stipule ce qui suit:

---

<sup>2</sup> Un cinquième de 174 (20 pour cent) = 34,8

*Article XII.11<sup>3</sup>*

*Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.*

**ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR PLUS D'UN POSTE ÉLECTIF**

10. Pour l'élection des trois Vice-Présidents de la Commission, l'Article XII.12 du Règlement général de la FAO s'applique, à l'exception des dispositions relatives au quorum qui sont celles figurant dans le Règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'on l'indique au paragraphe 4 ci-dessus. L'article applicable en la matière stipule ce qui suit:

*Article XII.12*

*Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:*

- a) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.*
- b) Tout candidat qui obtient la majorité requise au sens du paragraphe 3 b) du présent article est élu<sup>4</sup>.*
- c) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants.*
- d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.*
- e) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix dans ce scrutin est éliminé et il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin mettant en présence les candidats restants.*
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.*
- g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.*
- h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le Président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.*

<sup>3</sup> Selon l'usage établi pour l'élection du président indépendant du Conseil de la FAO, lorsqu'il existe plus de deux candidats, celui ayant reçu le plus petit nombre de voix à chaque scrutin est éliminé. Au cas où il y aurait plus de deux candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne l'élection du Président de la Commission, la Commission pourrait envisager de suivre cet usage.

<sup>4</sup> L'Article XII.3 b) stipule ce qui suit: « *Sauf dispositions contraires du présent Règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:*

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1 \quad (\text{abstraction faite des fractions}) \gg$$

## DÉFINITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. Au titre du Règlement général de la FAO, seuls les votes pour ou contre sont décomptés comme des « suffrages exprimés » pour le calcul de la majorité requise, à l'exclusion des abstentions et les bulletins nuls. L'Article XII.4 a) et b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

### *Article XII.4*

- a) Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.
- b) Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression « suffrages exprimés » s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.

## DÉFINITION DES ABSTENTIONS

12. Les abstentions ne sont enregistrées que si ceux qui s'abstiennent l'indiquent expressément. Dans le cas d'un scrutin secret, un bulletin blanc ou portant la mention « abstention » laissée par celui qui a voté est une abstention. Le fait de ne pas voter n'est pas décompté dans les abstentions formelles.

13. L'Article XII.4 c) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

### *Article XII.4 c)*

*Les abstentions sont enregistrées:*

- i) lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;
- ii) lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent « abstention »;
- iii) lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention « abstention »;
- iv) lors d'un vote par moyen électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent « abstention »

## DÉFINITION DU BULLETIN NUL

14. Dans le cas d'un scrutin secret, est nul le bulletin:

- portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir;
- en faveur d'une personne ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable;
- portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, en cas d'une élection destinée à pourvoir plus d'un poste électif;
- présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

15. Toutefois, sous réserve de ce qui précède, tout bulletin est considéré comme valable si l'intention de celui qui a voté apparaît clairement. L'Article XII.4 d) de i) à iv) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

### *Article XII.4 d)*

- i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
- ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
- iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.

- iv) *Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.*

## **MÉTHODE D'ORGANISATION D'UN SCRUTIN SECRET**

### Nomination de scrutateurs

16. L'Article XII.10 c) de i) à iii) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

#### *Article XII.10 c)*

- i) *Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.*
- ii) *Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.*
- iii) *Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.*

### Bulletins de vote

17. L'Article XII.10 d) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

#### *Article XII.10 d)*

*Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.*

### Isoloirs

18. L'Article XII.10 e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

#### *Article XII.10 e)*

*Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.*

### Remplacement de bulletins de vote défectueux

19. L'Article XII.10 f) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

#### *Article XII.10 f)*

*Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.*

### Présence au dépouillement du scrutin

20. L'Article XII.10 g) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

#### *Article XII.10 g)*

*Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.*

### Protection du secret du vote

21. L'Article XII.10 h) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

*Article XII.10 h)*

*Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.*

**Conservation en lieu sûr des bulletins de vote**

22. L'Article XII.10 i) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

*Article XII.10 i)*

*Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonction ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.*

**Report du vote lors d'une élection**

23. Lors d'une élection, la Conférence peut décider de reporter un second tour ou un scrutin suivant. L'Article XII.14 b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

*Article XII.14 b)*

*Lors de toute élection, le Président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.*

**PRÉSENTATION DE MOTIONS D'ORDRE APRÈS L'OUVERTURE DU SCRUTIN**

24. Un scrutin ouvert ne peut être interrompu qu'afin de présenter une motion d'ordre touchant le vote. L'Article XII.15 du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

*Article XII.15*

*Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.*

**CONTESTATION DU RÉSULTAT D'UN VOTE OU D'UNE ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET**

25. Il existe des limites tenant à la procédure et aux délais pour la contestation d'un vote ou d'une élection. L'Article XII.16 d) et e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

*Article XII.16*

- d) *Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.*
- e) *Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de son investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.*

**MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

26. À sa trentième session, la Commission devra élire un Président et trois Vice-Présidents dont le mandat commencera à la fin de la trentième session de la Commission et se terminera à la fin de la session ordinaire suivante.

## Le Président

27. Conformément à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius<sup>5</sup>, la Commission doit élire un Président, qui exercera ses fonctions de la fin de la trentième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président actuel, M. **Claude J.S. Mosh**a (République-Unie de Tanzanie) **peut être réélu** Président de la Commission, dans la mesure où il a été réélu une fois et où, à la fin de son second mandat, il n'aura pas occupé ses fonctions pendant plus de deux ans.

## Les Vice-Présidents

28. Les dispositions de l'Article III.1 concernant l'élection du Président<sup>6</sup> s'appliquent également à l'élection des Vice-Présidents. Les actuels Vice-Présidents, Mme **Karen Hulebak** (États-Unis d'Amérique), Mme **Noraini Mohd. Othman** (Malaisie) et M. **Wim van Eck** (Pays-Bas) **peuvent être réélus** à la vice-présidence, dans la mesure où ils ont tous été réélus une fois et où, à la fin de leur second mandat, ils n'auront pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans.

29. L'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission stipule ce qui suit:

### *Article III.1*

*La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les vice-présidents sont rééligibles deux fois, à condition qu'à la fin de leur second mandat, ils n'aient pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans.*

## **LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

30. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif. Conformément à l'article V.1 du Règlement intérieur de la Commission<sup>7</sup>, le Comité exécutif se compose en outre des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV du Règlement intérieur, et de sept autres membres élus par la Commission parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. La durée du mandat de ces membres est égale à deux sessions (ordinaires) de la Commission. Ces membres sont rééligibles si, au terme de leur mandat, ils n'ont pas occupé leurs fonctions pendant plus de deux ans mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. À sa vingt-huitième session, la Commission a élu le **Cameroun**, l'**Inde**, le **Mexique**, la **Belgique**, l'**Égypte**, le **Canada** et la **Nouvelle-Zélande**, qui resteront respectivement en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (c'est-à-dire la trentième session).

---

<sup>5</sup> À sa vingt-neuvième session, la Commission a amendé les articles III, IV et V du Règlement intérieur de la Commission. Ces amendements sont entrés en vigueur dès leur approbation par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. En ce qui concerne l'éligibilité à l'élection de 2007 des différents membres du Comité exécutif (c'est-à-dire, le président et les vice-présidents, les membres élus sur une base géographique et les coordonnateurs), la Commission est convenue, à sa vingt-neuvième session, sur proposition du représentant du Conseiller juridique de la FAO, que la question serait réglée conformément à l'esprit et à l'objectif des nouvelles dispositions. L'objectif de ce nouveau régime était que, dans le cas de la réélection de membres du Comité exécutif, et quelle que soit la fréquence des sessions – annuelle ou biennale – les membres siègeraient pendant trois ou quatre ans. Pour des raisons de commodité et d'équité, il a aussi été proposé que la période pendant laquelle la fonction a été assumée en vertu des articles actuellement en vigueur soit prise en compte à la trentième session (2007) lorsqu'il sera décidé de l'éligibilité des membres en fonction à ce moment-là. En conséquence, à la trentième session (2007), les membres ayant siégé pendant trois ans au moins ne pourront pas être réélus pour la même fonction. Les membres ayant occupé leur fonction pendant une période inférieure pourront être réélus. Cette solution s'appliquera « uniformément » à toutes les catégories de membres du Comité exécutif, c'est-à-dire au président, aux vice-présidents, aux membres élus sur une base géographique et aux coordonnateurs (ALINORM 06/29/41 paragraphes 18-21).

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page ci-dessus.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page ci-dessus.

31. L'Article IV.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius précise que le Comité exécutif ne doit pas compter plus d'un délégué de chaque pays.

32. La Commission, à sa trentième session, devra désigner sept Membres du Comité exécutif, un pour chacune des zones géographiques citées ci-dessus, leur mandat courant jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante. Le **Cameroun**, le **Mexique**, la **Belgique** et l'**Égypte** ne peuvent être réélus, ayant été Membres du Comité exécutif pendant deux périodes successives.

## DÉSIGNATION DE COORDONNATEURS RÉGIONAUX

33. L'Article IV du Règlement intérieur de la Commission<sup>8</sup> régit la nomination des coordonnateurs comme suit:

*1. La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission, un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article V.1 (ci-après désignées « régions ») ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés « groupes de pays »), chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.*

*2. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les Coordonnateurs sont désignés en principe à chaque session du comité de coordination concerné, établi en vertu de l'article XI.1 b) ii), et nommés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils entrent en fonction à partir de la fin de cette session. Les Coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prend toute disposition nécessaire pour garantir la continuité des fonctions des Coordonnateurs.*

34. Les coordonnateurs sont nommés pour une période déterminée, généralement équivalente à deux ans, ce qui correspond à l'intervalle entre deux sessions des Comités de coordination. Les coordonnateurs peuvent être désignés à nouveau, mais lorsqu'ils ont exercé deux mandats consécutifs, ils ne peuvent remplir cette fonction pour la période suivante. La Commission est invitée à nommer des coordonnateurs pour les régions géographiques ou groupes de pays suivants: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest. Leur mandat commencera à la fin de la trentième session de la Commission et ira jusqu'à la fin de la session ordinaire de la Commission tenue en 2009. Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays concerné. Le tableau suivant résume la situation actuelle des coordonnateurs:

Région	Coordonnateur actuel	Premier ou second mandat	Proposition de candidature
Afrique	Maroc	Second mandat	Ghana
Asie	République de Corée	Second mandat	Indonésie
Europe	Suisse	Premier mandat	Suisse
Amérique latine et Caraïbes	Argentine	Second mandat	Mexique
Proche-Orient	Jordanie	Second mandat	Tunisie
Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest	Samoa	Second mandat	Tonga

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page ci-dessus.



---

**MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET  
MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

35. Veuillez vous reporter à l'Annexe I qui indique les membres du bureau de la Commission et les membres du Comité exécutif depuis 1962 jusqu'à présent.

**MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À PARTIR D'AVRIL 2007**

36. Veuillez vous reporter à l'Annexe II où figure une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius à partir d'avril 2007. Une liste mise à jour des membres de la Commission sera distribuée au début de la trentième session de la Commission comme document de séance, s'il a été reçu de nouvelles notifications du désir de devenir membre

## ANNEXE I

---

**PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ÉLUS SUR UNE BASE RÉGIONALE <sup>9</sup>**


---

<b>SESSION</b>	<b>PRÉSIDENT</b>	<b>VICE-PRÉSIDENTS</b>	<b>MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE</b>
1 <sup>ère</sup> (1962)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	Argentine, Australie, Canada, Inde, Sénégal, Royaume-Uni
2 <sup>e</sup> (1964)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle-Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	
3 <sup>e</sup> (1965)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	Ghana, Inde, Pologne, États-Unis d'Amérique, Cuba, Australie
4 <sup>e</sup> (1966)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	
5 <sup>e</sup> (1968)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Denmark) O. Högl (Suisse)	Ghana, Japon, Pologne, Argentin, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
6 <sup>e</sup> (1969)	J.H.V. Davies (Royaume-Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Denmark) O. Högl (Suisse)	
7 <sup>e</sup> (1970)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	Tunisie, Japon, Rép. féd. d'Allemagne, Argentine Canada, Australie
8 <sup>e</sup> (1971)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	
9 <sup>e</sup> (1972)	A. Miklovicz (Hongrie)	D.G. Chapman (Canada) E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique)	Tunisie, Thaïlande, Rép. féd. d'Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Australie
10 <sup>e</sup> (1974)	D.G. Chapman (Canada)	E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique) T. N'Doye (Sénégal)	
11 <sup>e</sup> (1976)	E. Matthey (Suisse)	T. N'Doye (Sénégal) D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne) W.C.K. Hammer (Australie)	Kenya, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande

<sup>9</sup> Le numéro de session et la date figurant sur le tableau se réfèrent à la session durant laquelle les membres du bureau de la Commission ont été élus. À l'exception de la première session, les membres du bureau de la Commission restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction depuis la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
12° (1978)	E. Matthey (Suisse)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne) D.A. Akoh (Nigéria) S. Al Shakir (Iraq)	
13° (1979)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne)	D.A. Akoh (Nigéria) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique) E.R. Mendéz (Mexique)	Kenya, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande
14° (1981)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne)	A.A.M. Hasan (Iraq) A.H. Ibrahim (Soudan) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	
15° (1983)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) A.A.M. Hasan (Iraq) E.R. Mendéz (Mexique)	Cameroun, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Australie
16° (1985)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) E.R. Mendéz (Mexique) L. Twum-Danso (Ghana)	
17° (1987)	E.R. Mendéz (Mexique)	J.K. Misoi (Kenya) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	Cameroun, Thaïlande, Pays-Bas, Cuba, États- Unis d'Amérique, Australie
18° (1989)	E.R. Mendéz (Mexique)	C. Kane (Sénégal) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	
19° (1991)	F.G. Winarno (Indonésie)	L. Crawford (États-Unis d'Amérique) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	Tunisie, Malaisie, Pays-Bas, Cuba, Canada, Nouvelle-Zélande
20° (1993)	F.G. Winarno (Indonésie)	D. Gascoine (Australie) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	
21° (1995)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	J.A. Abalaka (Nigéria) D. Gascoine (Australie) S. Van Hoogstraten (Pays- Bas)	Tunisie, Malaisie, France, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
22° (1997)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	T. Billy (USA) M.-E. Chacón (Costa Rica) S. Van Hoogstraten (Pays- Bas)	Canada <sup>10</sup>
23° (1999)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	Tanzanie, Philippines, France, Brésil, Arabie saoudite, Canada, Australie <sup>11</sup>

<sup>10</sup> Le Canada a été désigné à la vingt-deuxième Session de la Commission afin de reprendre le mandat des États-Unis d'Amérique, qui n'était pas arrivé à son terme, en application de l'Article III.1 (aujourd'hui Article V.1) du Règlement intérieur de la Commission, concernant la représentation géographique au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

<sup>11</sup> La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-troisième session de la Commission (1999) afin d'y ajouter un membre élu de la région du Proche-Orient.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
24° (2001)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	
26° (2003)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	Cameroun, Philippines, Mexique, Belgique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Australie
27° (2004)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	COORDONNATEURS
28° (2005)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Cameroun, Inde, Mexique, Belgique, Égypte, Canada, Nouvelle- Zélande	Maroc, République de Corée, Suisse, Argentine, Jordanie, Samoa <sup>12</sup>
29° (2006)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (États-Unis d'Amérique) N. M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)		

## ANNEXE II

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS <sup>13</sup>

## Afrique (44 Membres)

- |                   |                        |                |
|-------------------|------------------------|----------------|
| 1. Afrique du Sud | 9. Congo, Rép. du      | 19. Kenya      |
| 2. Angola         | 10. Côte d'Ivoire      | 20. Lesotho    |
| 3. Bénin          | 11. Érythrée           | 21. Libéria    |
| 4. Botswana       | 12. Éthiopie           | 22. Madagascar |
| 5. Burkina Faso   | 13. Gabon              | 23. Malawi     |
| 6. Burundi        | 14. Gambie             | 24. Mali       |
| 7. Cameroun       | 15. Ghana              | 25. Maroc      |
| 8. Cap-Vert       | 16. Guinée             | 26. Maurice    |
|                   | 17. Guinée-Bissau      | 27. Mauritanie |
|                   | 18. Guinée équatoriale | 28. Mozambique |

<sup>12</sup> La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-huitième session de la Commission (2005) afin d'y inclure les coordonnateurs.

<sup>13</sup> La Communauté européenne, une organisation membre, ne figure pas sur la présente liste.

- |   |  |      |  |                                   |                                    |      |                              |
|---|--|------|--|-----------------------------------|------------------------------------|------|------------------------------|
| 29.   | Namibie  | 70.  | Autriche   | 114.                              | Bahamas                            |      |                              |
| 30.   | Niger  | 71.  | Bélarus  | 115.                              | Barbade                            |      |                              |
| 31.   | Nigéria  | 72.  | Belgique   | 116.                              | Belize                             |      |                              |
| 32.   | Ouganda  | 73.  | Bulgarie   | 117.                              | Bolivie                            |      |                              |
| 33.   | République<br>centrafricaine                     | 74.  | Chypre   | 118.                              | Brésil                             |      |                              |
| 34.   | République<br>démocratique du Congo              | 75.  | Croatie  | 119.                              | Chili                              |      |                              |
| 35.   | Rwanda   | 76.  | Danemark   | 120.                              | Colombie                           |      |                              |
| 36.   | Sénégal  | 77.  | Espagne  | 121.                              | Costa Rica                         |      |                              |
| 37.   | Seychelles                                       | 78.  | Estonie  | 122.                              | Cuba                               |      |                              |
| 38.   | Sierra Leone                                     | 79.  | Ex-République<br>yougoslave de<br>Macédoine (l') | 123.                              | Dominique                          |      |                              |
| 39.   | Swaziland  | 80.  | Fédération de Russie                             | 124.                              | El Salvador                        |      |                              |
| 40.   | Tanzanie, République-<br>Unie de                 | 81.  | Finlande   | 125.                              | Équateur                           |      |                              |
| 41.   | Tchad  | 82.  | France   | 126.                              | Grenade                            |      |                              |
| 42.   | Togo   | 83.  | Géorgie  | 127.                              | Guatemala                          |      |                              |
| 43.   | Zambie   | 84.  | Grèce  | 128.                              | Guyana                             |      |                              |
| 44.   | Zimbabwe   | 85.  | Hongrie  | 129.                              | Haïti                              |      |                              |
| <b>Asie (22 Membres)</b>                        |  |      |  |                                   |                                    | 130. | Honduras                     |
| 45.   | Afghanistan                                      | 86.  | Irlande  | 131.                              | Jamaïque                           |      |                              |
| 46.   | Bangladesh                                       | 87.  | Islande  | 132.                              | Mexique                            |      |                              |
| 47.   | Bhoutan  | 88.  | Israël   | 133.                              | Nicaragua                          |      |                              |
| 48.   | Brunéi Darussalam                                | 89.  | Italie   | 134.                              | Panama                             |      |                              |
| 49.   | Cambodge   | 90.  | Kazakhstan                                       | 135.                              | Paraguay                           |      |                              |
| 50.   | Chine  | 91.  | Lettonie   | 136.                              | Pérou                              |      |                              |
| 51.   | Corée, République de                             | 92.  | Lituanie   | 137.                              | République dominicaine             |      |                              |
| 52.   | Inde   | 93.  | Luxembourg                                       | 138.                              | Saint-Kitts-et-Nevis               |      |                              |
| 53.   | Indonésie  | 94.  | Malte  | 139.                              | Sainte-Lucie                       |      |                              |
| 54.   | Japon  | 95.  | Moldova, République<br>de                        | 140.                              | Saint-Vincent-et-les<br>Grenadines |      |                              |
| 55.   | Malaisie   | 96.  | Norvège  | 141.                              | Suriname                           |      |                              |
| 56.   | Mongolie   | 97.  | Ouzbékistan                                      | 142.                              | Trinité-et-Tobago                  |      |                              |
| 57.   | Myanmar  | 98.  | Pays-Bas   | 143.                              | Uruguay                            |      |                              |
| 58.   | Népal  | 99.  | Pologne  | 144.                              | Venezuela                          |      |                              |
| 59.   | Pakistan   | 100. | Portugal   | <b>Proche-Orient (17 Membres)</b> |                                    |      |                              |
| 60.   | Philippines                                      | 101. | République kirghize                              | 145.                              | Algérie                            |      |                              |
| 61.   | République<br>démocratique populaire<br>de Corée | 102. | République slovaque                              | 146.                              | Arabie saoudite,<br>Royaume d'     |      |                              |
| 62.   | République<br>démocratique populaire<br>lao      | 103. | République tchèque                               | 147.                              | Bahreïn                            |      |                              |
| 63.   | Singapour  | 104. | Roumanie   | 148.                              | Égypte                             |      |                              |
| 64.   | Sri Lanka  | 105. | Royaume-Uni                                      | 149.                              | Émirats arabes unis                |      |                              |
| 65.   | Thaïlande  | 106. | Serbie   | 150.                              | Iran (République<br>islamique d')  |      |                              |
| 66.   | Viet Nam   | 107. | Slovénie   | 151.                              | Iraq                               |      |                              |
| <b>Europe (45 Membres)</b>                      |  |      |  |                                   |                                    | 152. | Jamahiriya arabe<br>libyenne |
| 67.   | Albanie  | 108. | Suède  | 153.                              | Jordanie                           |      |                              |
| 68.   | Allemagne  | 109. | Suisse   | 154.                              | Koweït                             |      |                              |
| 69.   | Arménie  | 110. | Turquie  | 155.                              | Liban                              |      |                              |
| <b>Amérique latine et Caraïbes (33 Membres)</b> |  |      |  |                                   |                                    | 156. | Oman                         |
| 70.   | Autriche   | 111. | Ukraine  | 157.                              | Qatar                              |      |                              |
| 71.   | Bélarus  | 112. | Antigua-et-Barbuda                               |                                   |                                    |      |                              |
| 72.   | Belgique   | 113. | Argentine  |                                   |                                    |      |                              |

158. République arabe  
syrienne
159. Soudan
160. Tunisie
161. Yémen
- Amérique du Nord (2 Membres)**
162. Canada
163. États-Unis d'Amérique

**Pacifique Sud-Ouest  
(11 membres)**

164. Australie
165. Fidji
166. Îles Cook
167. Îles Salomon
168. Kiribati

169. Micronésie, États  
fédérés de
170. Nouvelle-Zélande
171. Papouasie-Nouvelle-  
Guinée
172. Samoa
173. Tonga
174. Vanuatu